

A LA UNE

110t6 Tchad : adoption d'un nouveau Code pénal

• L. n° 001/PR/2017, 8 mai 2017, portant Code Pénal

Le nouveau Code pénal tchadien édicte plusieurs infractions touchant à la cybercriminalité et au droit des affaires, certaines découlant même directement d'incriminations prévues par le droit OHADA.

Le Code pénal de 1967, promulgué par l'ordonnance n° 12-67-PR-MJ, n'ignorait pas la vie des affaires. L'escroquerie, l'extorsion de fonds, le trafic d'influence, la corruption, la contrefaçon, la banqueroute ou encore de l'abus de confiance y étaient déjà réprimés et vont continuer de l'être sous l'empire du nouveau code. Les innovations, nombreuses, viennent donc fulminer d'autres transgressions sociales. L'un des principaux constats d'ordre général concerne les personnes morales, qui sont désormais pénalement responsables (art. 81 et s.). Quant au droit pénal spécial, deviennent passibles de poursuites la corruption active et passive par des personnes n'exerçant pas une fonction publique, le délit d'initié et le blanchiment d'argent. La modernité des dispositions relatives à la cybercriminalité (art. 429 et s.) est par ailleurs notable, car sont dorénavant sanctionnés, entre autres, les atteintes aux systèmes et aux données informatiques, les prestations illicites de cryptologie ou encore le *spamming*. La répression des atteintes à la confiance des tiers (titre VIII) mérite également d'être relevée, puisque sont ainsi punissables la violation d'une obligation de confidentialité, la divulgation d'un procédé industriel commercial ou encore les manœuvres dolosives d'un dirigeant social envers ses actionnaires ou associés. La propriété intellectuelle s'enrichit pour sa part de nouvelles infractions, à savoir l'exploitation non autorisée de brevets d'inventions et de dessins ou modèles industriels déposés, ainsi que l'importation et l'exportation d'objets issus de l'exploitation induue de la propriété industrielle d'autrui. Elle connaît néanmoins un recul paradoxal en droit d'auteur. En effet, alors que la responsabilité pénale des personnes morales est consacrée, les contrevenants au droit d'auteur cessent d'être passibles d'amendes (v. art. 209, anc.) pour n'être plus que susceptibles d'une peine d'emprisonnement, ce qui vient *de facto* mettre les personnes morales à l'abri de tout risque de sanction pénale en la matière. Mais la grande nouveauté réside assurément dans la création d'un livre VII consacré aux infractions prévues par les actes uniformes de l'OHADA. Cette adaptation des législations nationales aux dispositions pénales du droit OHADA connaît un regain d'actualité depuis quelques temps (v. Guinée, Mali, Niger, Togo), bien que la problématique ne date pas d'hier. Il est vrai que les révisions en 2014 et 2015 des deux actes uniformes les plus prolifiques en incriminations pénales (sociétés commerciales et procédures collectives) auront permis de rappeler aux États parties qu'ils sont tenus de déterminer dans leur droit national les sanctions correspondantes (Traité OHADA, art. 5, al. 2), d'autant que l'OHADA leur a élaboré une « loi-modèle » à cet effet. Le nouveau code tchadien sanctionne ainsi tous les comportements incriminés dans les actes uniformes, à l'exception surprenante de celui relatif au droit des sociétés coopératives. Il reste que ces dispositions issues de l'OHADA conduisent à s'interroger sur la pertinence de l'interdiction faite à la CCJA de connaître des décisions judiciaires appliquant des sanctions pénales (Traité OHADA, art. 14, al. 3). En effet, les États membres ont aliéné une partie de leur souveraineté en acceptant que des incriminations pénales soient définies dans des textes supranationaux directement applicables dans leur ordre juridique interne. Dès lors, la définition des peines, reconnue exclusivement aux États, ne devrait pas dispenser la CCJA du contrôle de l'interprétation, par les juges nationaux, des éléments matériel et moral d'une « infraction de droit OHADA », sauf à renoncer à l'objectif d'harmonisation voulu par le traité.

Sylvanus Bassounda, avocat au barreau du Tchad, Bassounda & Partners
Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne,
Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa

SOMMAIRE

► OHADA

- Réaffirmation de la primauté des dispositions de l'AUPC sur les dispositions nationales 2
- Sûreté réelle consentie en garantie d'un cautionnement souscrit par la société anonyme 2
- Suspension des poursuites et dettes cambiaires 3
- Recours contre les arrêts de la CCJA : exclusion du rabat d'arrêt 3
- Arbitrage CCJA : Etisalat perd contre Seaquest Infotel 4

► UEOMA

- Acte additionnel et irrévocabilité du mandat d'un commissaire : consolidations jurisprudentielles 4

► DROITS NATIONAUX

- Bénin : les dispositions fiscales issues de la loi de finances 2017 5
- Guinée : la nouvelle loi sur les partenariats public-privé 5
- Bukina Faso : marque de conformité 6
- Niger : juridictions commerciales, déjà la réforme ! 6
- Cameroun : texte d'application de la loi n° 2016/014 du 14 décembre 2016 fixant le capital social minimum et les modalités de recours aux services du notaire dans le cadre de la création d'une SARL 7
- Congo-Brazzaville : l'adoption du cadre juridique des zones économiques spéciales 7



Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko, Franck Hesseman

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans

OFFRE SPECIALE

3 DERNIERS

MOIS 2017

OFFERTS

11 NUMÉROS 210,00 € HT*



+ VERSION NUMÉRIQUE feuilletable

(sur smartphones, tablettes et ordinateurs) incluse dans l'abonnement



* Tarif France 2018

Oui, je profite de l'offre de lancement de L'ESSENTIEL DROITS AFRICAINS DES AFFAIRES

1 AN D'ABONNEMENT / 11 numéros + 3 MOIS OFFERTS + version numérique feuilletable (sur smartphones, tablettes et ordinateurs)

→ Tarif France 210,00 € HT (214,41 € TTC)

→ Tarif Étranger 230,00 € HT

Je règle

par chèque
à l'ordre de Lextenso éditions

par virement
à Lextenso éditions
IBAN : FR76 3006 6106 5000 0110
0370 596
BIC : CMCIFRPP

SOCIÉTÉ

NOM

PRÉNOM

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

PAYS

TÉL. FAX

E-MAIL

BULLETIN À RETOURNER À Lextenso

70 rue du Gouverneur Général Eboué
92131 Issy-les-Moulineaux CEDEX

ou par fax au +33 (0)1 41 09 92 10

Relation clients : +33 (0)1 40 93 40 40 – abonnements@lextenso.fr

Conformément à la loi du 06/01/1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Lextenso éditions.
SA au capital de 713 076 € - 552 119 455 RCS NANTERRE - ESDADA1703